



Québec, le 26 janvier 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Lieu de fourniture - Service de publicité
N/Réf. : 15-025381-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Agence) est une agence de publicité résidente du Québec qui offre toute une gamme de services, de la conception de campagnes publicitaires en passant par l'évènementiel jusqu'à l'affichage.
2. L'offre de services d'Agence comprend un service d'affichage publicitaire au moyen de divers supports médiatiques (Services), lesquels pourraient être situés en des lieux différents, voire dans plusieurs provinces.
3. Agence possède près de ***** faces d'affichage réparties dans plus de ***** établissements au Canada.
4. Agence mise sur différents moyens d'affichage publicitaire intérieurs et extérieurs afin de viser la clientèle cible de leurs clients tels que *****.
5. Les publicités affichées changent de façon périodique ***** selon la durée du contrat.
6. Lorsqu'il est temps de déterminer le type d'affichage idéal afin de promouvoir un produit ou un service, le représentant des ventes d'Agence effectue une « offre de média » au client afin d'exposer les différents supports médiatiques disponibles.

7. Agence est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation demandée

En ce qui concerne les règles relatives au lieu de la fourniture en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de TVQ, est-ce que les Services offerts par Agence seront soumis aux règles prévues pour les services en général ou plutôt celles concernant les services liés à un bien meuble corporel (BMC) ou à un immeuble?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Énoncé de politique P-169R

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R *Définition des expressions « lié à un immeuble situé au Canada » et « lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service » pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise*, émis le 2 juin 1999 par l'Agence du revenu du Canada, propose des lignes directrices servant à établir si un service est lié à un BMC ou à un immeuble au moment où il est exécuté. Bien qu'il ait été rédigé afin de déterminer l'application ou non de règles de détaxation prévues à la LTA, il peut quand même être utilisé pour des questions relatives au lieu de fourniture étant donné que les mêmes expressions « lié à » y sont utilisées.

Tel que mentionné dans cet Énoncé, il faut déterminer si le Service et le BMC (ou l'immeuble) sont liés l'un à l'autre. Essentiellement, il faut déterminer « si oui ou non l'objet direct du service est le bien ». Ce lien doit être plus qu'indirect ou accessoire pour conclure que le service est lié au bien.

Les lignes directrices à suivre selon cet Énoncé de politique sont les suivantes :

- Le service a-t-il été conçu, élaboré ou exécuté pour répondre à un besoin particulier découlant du bien ou lié à celui-ci? Cette ligne directrice consiste à déterminer l'objet ou l'objectif du service. L'objet ou l'objectif du service peut souvent être déterminé au moyen de l'examen d'une convention écrite visant la fourniture conclue entre le fournisseur et l'acquéreur du service, afin de confirmer si oui ou non la fourniture est détaxée en application de la Loi.

Nous croyons que le Service n'a pas été conçu, élaboré ou exécuté pour répondre à un besoin particulier du bien. C'est plutôt l'inverse : le bien a été produit ***** afin que le Service puisse être exécuté. Les Services d'Agence n'ont pas été conçus afin de répondre à un besoin spécifique d'afficher des affiches publicitaires existantes, c'est plutôt ces affiches publicitaires qui ont été fabriquées afin qu'Agence puisse rendre son Service.

Nous ne croyons pas non plus que les Services répondent à un besoin particulier découlant d'un immeuble ou lié à un immeuble.

- Le lien entre l'objet ou l'objectif du service et le bien est-il raisonnablement direct? Le lien entre le service et le BMC ou l'immeuble doit être plus direct qu'indirect pour que le service et le bien soient considérés par le ministère comme étant « liés » l'un à l'autre. Si un certain objet intervient entre le service et le bien, le lien devient de plus en plus éloigné.

Selon notre compréhension, l'entreprise d'Agence est de constituer un réseau d'endroits où les publicités des clients ultimes pourront être affichées. Plus ces endroits seront nombreux, bien situés, dans des localisations populaires et achalandées, plus Agence pourra en tirer des revenus. Également, Agence se doit d'offrir des médiums d'affichages intéressants ***** afin d'atteindre ses objectifs. Plus l'offre d'Agence sera vaste et intéressante, plus les clients seront prêts à payer pour y avoir accès.

Le Service rendu par Agence ne peut donc se résumer au simple fait d'afficher les publicités « papier » fournies par ses clients. Un certain lien existe entre les BMC en question et le Service, mais ce lien est davantage indirect que direct. Il en est de même pour un quelconque lien entre le Service et un immeuble.

Conclusion

Le lieu de fourniture des Services offerts par Agence sera déterminé en faisant appel à la règle générale applicable aux services plutôt qu'aux règles particulières relatives aux services liés à un BMC ou à un immeuble.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes